

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 15 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2644).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2644).
3. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 2644).
MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
4. — Scrutins pour l'élection de délégués représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2645).
5. — Affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2645).
Discussion générale : M. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Suspension de la séance (p. 2645).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2645).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 2646).
9. — Election de délégués représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2646).
10. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2646).
Discussion générale : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 10 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
11. — Prix agricoles. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2647).
Discussion générale : MM. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture ; André Dulin.
Art. 3 :
Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours-Desacres.
Art. 4 :
Art. 5 bis :
Amendements de M. Jean Deguise. — M. le rapporteur.
Art. 6 :
Amendement de M. Jean Deguise. — M. le rapporteur.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le ministre.
Vote unique demandé par le Gouvernement sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.
Rejet du projet de loi, au scrutin public.
Suspension et reprise de la séance.
12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2651).
13. — Clôture de la première session ordinaire (p. 2651).
M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur les prix agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes. Mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances tient à exprimer à M. le premier président de la Cour des comptes ses vifs remerciements pour le rapport qu'il vient de déposer sur le bureau de notre assemblée. Ce rapport concerne le budget de l'Etat et les opérations du Trésor ainsi que les opérations relatives aux ministères et aux services de l'Etat, les opérations relatives aux collectivités locales et trois problèmes intéressant le régime de la sécurité sociale.

Dans l'esprit de ses rédacteurs, il doit contribuer à maintenir l'ordre et la régularité des opérations examinées ; il doit au premier chef — et c'est cela qui intéresse le Parlement — servir d'instrument de perfectionnement administratif.

Nous tenons à rendre hommage, monsieur le premier président, aux travaux de votre compagnie. Vous savez que la commission des finances ne pourrait pas utilement examiner la plupart des fascicules budgétaires si elle ne possédait pas les renseignements, si nombreux et si excellents, qui se trouvent dans votre rapport. Votre contribution aux travaux législatifs est donc de toute première importance. C'est de cela en particulier que je tenais à vous remercier, au nom de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 4 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Ces scrutins auront lieu simultanément dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutins.

Je prie M. Pierre-René Mathéy, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Sont désignés :

Première table : MM. Joseph Raybaud et Louis Roy ;

Deuxième table : MM. Adrien Laplace et Mohamed Megdoud.

Scruteurs suppléants : MM. André Colin et Jean de Geoffre.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

AFFILIATION DES ARTISTES DU SPECTACLE A LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. [N°s 145 et 147 (année 1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention sur ce projet de loi déjà examiné par notre assemblée et relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

En effet, le Sénat a adopté ce projet de loi dans sa séance du 9 juin dernier, sur le rapport de notre collègue M. Le Basser. En raison de l'encombrement de son ordre du jour, l'Assemblée nationale n'a pu se saisir de ce texte qu'hier seulement. Elle s'est ralliée au texte du Sénat en l'assortissant, toutefois, d'un amendement destiné à préciser la définition des entreprises de radiodiffusion et de télévision soumises aux prescriptions de la loi. Le texte sénatorial, voté, en première lecture, stipulait que l'obligation d'affilier les artistes du spectacle était étendue « aux postes publics ou privés de télévision ». L'Assemblée nationale a estimé que cette formule pouvait prêter à confusion puisqu'en France la R. T. F. dispose d'un monopole d'émission. En conséquence, elle a adopté la rédaction suivante : « Les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de production de programmes de radiodiffusion et de télévision... » Bien que cette formule ne soit pas parfaite sur le plan rédactionnel, votre commission des affaires sociales, animée par le souci de ne pas retarder le vote d'un texte impatientement attendu par les artistes du spectacle, l'a adopté sans modification.

Elle vous demande de bien vouloir adopter également le projet de loi, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« Art. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les

lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;

« — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;

« — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« — les entreprises de spectacles visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« — les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de productions de programmes de radiodiffusion ou de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« Art. 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du livre II du code du travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« Art. 415-3. — Bénéficient des dispositions du présent livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« Art. 514-1. — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-1. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux prix agricoles.

La commission des affaires économiques, par la voix de son président M. Bertaud, me fait savoir que cette commission siège en ce moment pour examiner ce texte et qu'elle sera en état de rapporter devant le Sénat vers dix-sept heures.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Deguise un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur les prix agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

— 9 —

ELECTIONS DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE
A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE
L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Nombre des votants : 140.

Majorité absolue des votants : 71.

Bulletins blancs ou nuls : 1.

A obtenu :

M. Emile Claparède 139 voix.

M. Emile Claparède ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacances, de deux délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Nombre des votants : 139.

Majorité absolue des votants : 70.

Bulletins blancs ou nuls : 4.

Ont obtenu :

MM. Jacques Baumel 135 voix.

Emile Hugues 128 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants sont proclamés délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificatif nous revient en troisième lecture uniquement pour ce qui concerne l'article 10, relatif à la création de services de tourisme en Polynésie.

A l'occasion de la deuxième lecture, le Sénat, conformément à un désir exprimé par notre collègue M. Copenrath, dont la commission des finances avait reconnu le bien-fondé, avait ajouté à cet article un paragraphe disposant que la réglementation applicable au tourisme en Polynésie française était établie conjointement par les autorités locales et celles de la République.

L'Assemblée nationale, en troisième lecture, a complété cette rédaction par les mots : « dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ».

L'Assemblée nationale ne s'est sans doute pas rendu compte que, du moment qu'il s'agit d'une réglementation applicable au tourisme, c'est par décret qu'elle doit intervenir. Par conséquent, l'addition de ces mots semble superflète.

Cependant, en vertu du principe de droit *quod abundat non nocet*, la commission des finances ne soulève aucune objection à l'adjonction de ce membre de phrase et donne, par suite, son accord au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 10 du projet de loi, le seul qui reste en discussion :

« Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française est établie conjointement par les autorités locales et celles de la République dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

Le Gouvernement désire-t-il intervenir ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte la rédaction actuellement proposée pour l'article 10.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, avant qu'il soit procédé au scrutin public, le dernier concernant les textes financiers présentés au Parlement pendant l'année 1961, je voudrais joindre mes remerciements personnels à ceux qui ont déjà été adressés au Sénat.

Ces remerciements vous sont dus pour la manière dont vous avez bien voulu coopérer aux travaux parlementaires et budgétaires. Ils s'adressent particulièrement à la commission des finances et à son rapporteur général, qui prend place au premier rang de ceux qui ont facilité notre tâche et votre information.

Je voudrais également vous remercier pour la bienveillance avec laquelle vous avez entendu les explications du Gouvernement. Cette bienveillance n'a pas toujours conduit à ce que ses explications vous convainquent. Mais pour qui a le privilège d'exercer des fonctions parlementaires, un tel résultat ne doit pas surprendre.

Vous avez, en revanche, toujours permis à cette information de s'exprimer complètement et ainsi d'étayer les décisions que vous aviez à prendre par tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Certains d'entre vous se sont montrés préoccupés des conditions matérielles dans lesquelles est intervenu le débat budgétaire. La vérité conduit à reconnaître que la durée de ce débat peut, à certains égards, être jugée comme normale si on la compare à la durée des débats budgétaires des législatures précédentes. D'autre part, eu égard à ce qui se fait dans des pays à structure parlementaire comparable, la comparaison n'est pas à notre détriment.

Il n'en reste pas moins vrai qu'on peut avoir le sentiment que sur certains points, pour certaines questions essentielles, le Parlement ne dispose peut-être pas du délai privilégié nécessaire pour parfaire sa critique et son jugement budgétaire.

Aussi, pour ce qui concerne non seulement la loi organique, mais peut-être également la pratique de nos travaux, je souhaite que l'intersession parlementaire serve de cadre à des contacts directs entre ceux qui ont la responsabilité de conduire ces débats, c'est-à-dire les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, et les responsables des finances publiques, afin que nous étudions en commun la mesure dans laquelle nous pourrions améliorer l'utilité et la portée pratique de nos débats budgétaires.

C'est une satisfaction pour tous ceux qui ont été associés à ces travaux que de constater que, dans la forme et dans le fond, ils ont été conduits jusqu'à leur terme suivant la procédure parlementaire classique.

Tel était, en ce qui nous concernait, notre vœu. (*Applaudissements au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin à lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants : 212.

Nombre des suffrages exprimés : 211.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 106.

Pour l'adoption : 153.

Contre : 58.

Le Sénat a adopté.

— 11 —

PRIX AGRICOLES

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les prix agricoles. (N^{os} 135, 137, 148 et 149 [1961-1962].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a examiné, dans sa séance de ce matin, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux prix agricoles que nous avions adopté la nuit précédente. La situation se présente de la manière suivante :

L'Assemblée nationale a adopté nos amendements sur les articles 1^{er} et 2 mais, sur les articles 3, 4, 5 bis et 6, elle a repris purement et simplement le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

La commission des affaires économiques s'est réunie tout à l'heure et a en principe décidé de reprendre purement et simplement son texte. Il est évident que l'Assemblée nationale a fait un effort, puisque, aux articles 1^{er} et 2, nos amendements ont été adoptés, mais il faut dire que ces amendements étaient secondaires.

Je vous rappelle les quatre amendements que nous considérons comme essentiels.

Le premier, à l'article 1^{er} bis, créant un institut d'économie rurale, est tombé sous le coup de l'article 41 de la Constitution.

Le deuxième portait sur l'article 6 et réglait la question des quantum et des taxes de résorption ; il est tombé sous le coup de l'article 40.

Le troisième portait sur l'article 3 et tendait, comme l'avait proposé notre collègue M. Dulin, à rétablir une sorte d'automatisme dans l'actualisation.

Le quatrième visait l'article 5 bis et empêchait toute possibilité de baisser les prix agricoles de 5 p. 100. Ces deux derniers amendements avaient été adoptés.

Par notre vote, nous avons cru faire œuvre utile et manifester notre désir de nous mettre d'accord avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Aujourd'hui, nous constatons que l'ensemble nous revient dans le texte de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques a maintenu sa position et repris purement et simplement ses amendements.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que ce débat se déroule dans des conditions singulières. Comme je vous le disais hier, l'Assemblée nationale a disposé de trois mois pour discuter du problème, alors que ce délai a été réduit pour nous à quarante-huit heures (*Applaudissements*), c'est-à-dire que pendant ces trois mois il y a eu des négociations, des navettes clandestines qui ont fait que le Gouvernement a pu faire un effort. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, un certain nombre de dispositions seraient tombées sous le coup de l'article 40 et de l'article 41 s'il n'y avait pas eu négociation entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Cette possibilité nous a été refusée.

Dans ces conditions, au moment du vote, il est possible que j'exprime au nombre de la commission un avis assez nuancé. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement quel peut être le dépit de la commission comme celui de chacun des Membres du Sénat, à l'analyse des conditions dans lesquelles le vote de cette loi intervient, s'il doit intervenir. Chacun me connaît assez ici pour savoir que si je n'étais pas de ce côté du micro, je prendrais les choses très mal et je protesterais avec vigueur.

Si nous nous trouvons dans ces conditions, ce n'est pas du tout le fait d'une volonté déterminée, mais d'un enchaînement de hasards qui nous a conduits au point où nous sommes. Que s'est-il passé ?

Mais si nous nous trouvons dans ces conditions, ce n'est pas du tout le fait d'une volonté déterminée, mais d'un enchaînement de temps. Au cours d'un débat qui fut long et parfois passionné, les points de vue de l'Assemblée nationale et du Gouvernement se sont rapprochés, mais pas assez pour que le texte soit considéré comme satisfaisant par les membres de l'autre Assemblée.

Nous nous sommes alors trouvés devant une absence de texte. Nous avons alors reconsidéré le problème et le Gouvernement, après en avoir délibéré une seconde fois, a déposé un nouveau texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans des délais qui lui étaient imposés par le fait que nous nous trouvions en plein débat budgétaire et que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale se trouvait, comme le vôtre, extrêmement encombré.

Il n'est pas douteux que l'Assemblée nationale a eu la part belle de ce fait et que, dans la réalité, elle a eu l'occasion, avant de se prononcer définitivement sur le texte qui vous a été soumis hier soir, d'en délibérer deux fois, fort longuement, avec discussion générale et analyse des articles.

J'ai le sentiment personnel que ce texte a été suffisamment étudié par l'Assemblée nationale, mais qu'il ne l'a pas été suffisamment par le Sénat, je veux bien l'admettre. Personnellement j'en suis navré et nul ne peut douter que s'il n'avait tenu qu'à moi, ce texte aurait pu rester plus longtemps entre les mains du rapporteur et de la commission du Sénat. Il aurait été alors possible d'en délibérer dans de meilleures conditions.

Je me trouve cependant dans une position telle que je suis obligé de vous demander de vouloir bien, sinon oublier ces circonstances, du moins ne pas me les reprocher et accepter d'en discuter dans des conditions telles que nous ne nous lancions pas dans une nouvelle navette qui laisserait les choses en suspens alors que la fin de la session est maintenant toute proche et que l'Assemblée nationale s'est consacrée à d'autres travaux.

Si bien que je suis amené à vous demander de bien vouloir voter le texte dans l'état où il vous a été transmis par l'Assemblée nationale. Je vais l'analyser ; d'abord, le premier et le second articles vous sont revenus en tenant compte très largement, intégralement même, des modifications que vous y avez apportées. Je sais que les choses que l'on désire ont plus d'importance que celles que l'on a obtenues. Je sais que vous paraît dérisoire aujourd'hui cette modification qui a été apportée à l'article 1^{er} que pourtant, hier, vous considériez comme essentielle. Je sais aussi que l'on me dira que rien n'a été obtenu puisque déjà vous avez obtenu.

En réalité, vous êtes parvenus à inscrire au premier article du texte la notion de parité. Vous l'avez voulu proclamer une nouvelle fois, encore qu'elle me paraisse, quant à moi, une évidence sur laquelle il n'est pas indispensable de revenir juridiquement. J'ai accepté de grand cœur que vous la fassiez figurer une nouvelle fois dans un texte législatif.

De surcroît, vous avez introduit la notion de comptabilité d'exploitation et cette notion figurait pourtant déjà par référence à l'article 7 qui existait dans le texte primitif. En effet, cet article 7 fixe au Gouvernement la tâche de fonder sur les comptabilités d'exploitation le calcul des prix de revient. Cette répétition, que je considère à certains égards comme une tautologie, je l'ai dit hier, m'a paru acceptable dans la mesure où elle ne faisait que préciser les éléments contenus dans le précédent paragraphe de l'article 1^{er}.

Mais je voudrais aborder les articles suivants que vous considérez comme insuffisants. D'abord, le deuxième paragraphe de l'article 3 fixe les conditions dans lesquelles les prix d'objectifs seront mis à jour. Un débat très long a eu lieu que ceux qui s'intéressent aux problèmes agricoles ont pu lire au *Journal officiel*.

En fait, nous avons introduit à la demande instante de l'Assemblée nationale, comme des professionnels et de vous-même, la notion d'évolution des prix pour tenir compte des incidences représentatives des principaux éléments des coûts de production. Cela n'est pas à proprement parler une indexation et ne pouvait l'être, compte tenu de la politique générale du Gouvernement. Cela est pourtant la certitude accordée au monde agricole de voir les prix d'objectifs évoluer, notamment en proportion de l'évolution des prix des éléments constitutifs des prix agricoles.

Ainsi, quant à l'essentiel, sous la forme la plus raisonnable et la plus positive possible, la notion d'évolution des prix d'objectifs a été retenue.

La notion paritaire, la notion de confrontation à laquelle vous tenez et qui me paraît effectivement de bon aloi, n'a pas été retenue sous la forme de la création d'un institut national d'économie rurale, mais elle a été retenue sous la forme d'une commission paritaire au sein de laquelle les éléments statistiques objectifs qui résulteront des études de l'institut national de la recherche agronomique, des éléments dont on a dit hier qu'ils n'étaient pas pleinement objectifs parce que provenant de l'administration et des éléments dont je ne dirai pas qu'ils ne

sont pas objectifs en tant que résultant des études de la profession, pourront être confrontés, puisque cette commission pourra se saisir de tous documents utiles. Sur ce point encore, vous avez obtenu à mon sens une satisfaction substantielle.

L'article 4 n'appelle pas d'observations particulières car le problème de date ne me semble pas soulever de difficultés, sinon que je retiendrai très précisément que vous souhaitez, comme une chose importante, que la parution des prix ait lieu à une date telle qu'elle puisse servir à fonder les choix de cultures que feront les agriculteurs.

En ce qui concerne l'article 5 bis, vous souhaitez revenir sur ce qui a été arrêté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Celle-ci a accepté que figure la diminution éventuelle de 5 p. 100, alors que vous souhaiteriez que seule l'augmentation de 5 p. 100 figure dans le texte. Je vous ai dit hier avec beaucoup d'insistance, et avec aussi beaucoup de précision, que cette symétrie n'était pas là simplement pour satisfaire un goût des formules balancées ou pour donner au Gouvernement la faculté de pratiquer une diminution et qu'en fait cette faculté jouerait fort rarement. J'ai précisé les circonstances dans lesquelles elle pouvait jouer seule et j'ai souligné que ces circonstances étaient demandées par la profession. En effet, il y a des circonstances où l'augmentation des quantités produites aboutit de la part de la profession à une demande d'extension de la quantité couverte et j'ai parlé en particulier des céréales secondaires. Supprimer la faculté de diminuer de 5 p. 100 les prix, c'est interdire au Gouvernement d'appliquer les prix à des quantités aussi larges que le souhaiteraient les professionnels.

Si bien que, et l'analyse d'hier était précise sur ce point, ce serait travailler dans un sens non conforme à l'intérêt des agriculteurs que de maintenir vos amendements car, je l'ai dit très nettement, il ne m'est pas possible de prendre l'engagement, dans le cas où cette faculté serait supprimée, que les *quantums*, que les quantités couvertes resteraient les mêmes.

Vous avez demandé la suppression de l'article 6. Je me demande quelle peut être la signification de cette suppression. En effet, si cet article était supprimé, nous aurions le multiplicateur, mais non le multiplicande, c'est-à-dire que l'on aurait la valeur unitaire et non pas la quantité par laquelle cette valeur devrait être multipliée. De la sorte, peut-être aurions-nous des prix par unités de produits mais, faute d'indication sur les quantités auxquelles ces prix seraient appliqués, la loi serait en fait inapplicable.

En réfléchissant bien, je me demande quelle solution je vais adopter. J'aurais la faculté — et je sais que la commission des finances ne pourrait pas m'opposer l'irrecevabilité de mon exception — j'aurais la faculté, dis-je, d'invoquer l'article 40 pour m'opposer à deux des amendements, à celui qui est relatif aux 5 p. 100 et à celui qui est relatif à l'application que vous souhaitez faire de l'article 3. A supposer que j'oppose l'article 40 — et, je le répète, les raisons et la rigueur seront pour moi — vous n'aurez pas tout de même d'article 6 dans la loi, si bien qu'en fait, après avoir été désagréable, je m'apercevrai que je l'aurai été inutilement et je serai dans la position singulière d'être armé de tout ce que la Constitution met à ma disposition, et ce sans effet.

Si bien que j'arrive à me demander si la meilleure solution n'est pas de demander un vote bloqué et c'est probablement ce que je vais faire. Je le regrette. Je souhaiterais avoir le temps de poursuivre avec vous ce travail auquel je prends d'abord grand plaisir et dont ensuite je tire grand profit. Les délais ne m'en sont pas laissés. Je sais bien que certains pensent que l'on pourrait remettre la suite de la discussion de ce texte à la prochaine session, mais ce serait ne pas me le donner quand j'en ai besoin, c'est-à-dire au moment où un certain nombre de textes ou de décrets doivent être pris; ce serait me le donner au moment où sans doute il aura perdu toute valeur puisqu'il interviendra après ce 31 décembre qui constitue une date clé de l'évolution de notre agriculture.

Mesdames, messieurs, voilà la position dans laquelle je me trouve. Personnellement, j'ai le goût, non pas seulement au gré de la fonction que j'occupe mais aussi en raison de la tâche qui est la mienne, de vous demander d'une part de ne pas vous formaliser de cet appel à l'article 44 et, d'autre part, de mesurer l'importance du geste que vous allez accomplir.

Je considère que ce texte est satisfaisant. Lorsque je le compare au texte initial que j'avais déposé, j'estime qu'il a marqué de très sensibles et réels progrès dans un sens souhaité par la profession et qui a paru légitime au Gouvernement. Rejeter ce texte c'est priver le Gouvernement d'une arme juridique, mais c'est aussi le dispenser d'une limite dans laquelle vous voulez précisément qu'il place son action. En effet, si le texte n'intervenait pas, je serais obligé de proposer à M. le Premier ministre et au chef de l'Etat un décret qui me permettrait de fixer les prix par simple décision gouvernementale; la formule me paraît mauvaise.

En conclusion, et en m'excusant de retenir si longtemps votre attention, je voudrais vous faire savoir, monsieur le président, qu'invoquant l'article 44, ce qui ne s'oppose pas à la discussion article par article, je demanderai un vote bloqué.

Je prie les sénateurs de mesurer l'importance du vote qu'ils vont émettre pour l'agriculture française. J'aurais l'impression — et ne croyez pas qu'il y ait de ma part l'intention d'exercer une pression anormale — j'aurais l'impression, si vous refusiez ce texte, qui marque un tel progrès, que vous me priveriez d'un appui dont, au moment où je dois aborder d'autres tâches — je le déclare fermement mais très calmement — j'ai grand besoin, car le débat n'est pas facile. (*Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole dans cette discussion sur les prix agricoles. Le Gouvernement a déposé le premier texte le 13 septembre dernier à l'Assemblée nationale. M. Boscary-Monsservin l'a rapporté le 5 octobre 1961. Voilà donc plus de trois mois que ce texte est en discussion et, comme le déclarait notre rapporteur, dans une sorte de négociation secrète à laquelle le Sénat ne pourra pas être associé.

Il nous a été adressé avant-hier soir. Notre commission a fait la plus grande diligence puisque, voté par l'Assemblée nationale à dix-sept heures hier, notre commission l'a examiné à vingt et une heures trente et le Sénat l'a voté cette nuit. Aujourd'hui, pour nous récompencher, l'Assemblée nationale nous renvoie ce texte sans avoir tenu compte de nos amendements. Et voilà que M. le ministre de l'agriculture nous prie, faute de temps, de voter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat — il devrait le savoir, en tout cas les anciens le savent — a le souci de l'efficacité. Lors de l'examen du budget à deux reprises nous avons essayé d'améliorer la loi de finances et sur un certain nombre de points, nous avons obtenu satisfaction du côté de l'Assemblée nationale.

Maintenant, monsieur le ministre, à la demande de la commission qui l'a suggéré, nous aurions voulu voter sur nos amendements, renvoyer le texte devant l'Assemblée nationale et vous auriez alors institué une commission paritaire en cours de navette. Or vous nous dites: « Ces amendements, j'en ai besoin pour fixer les prix agricoles ». Je me demande de quels prix agricoles vous avez besoin, puisqu'ils sont tous fixés. Vous avez dit, d'autre part, que ce texte ne durerait pas un an, peut-être même pas trois mois, ajoutant qu'en raison de l'évolution du Marché commun, selon les décisions qui interviendront en ce domaine avant le 31 décembre, selon également le vote du IV^e plan et les conditions dans lesquelles ce plan sera voté — avec des modifications sur lesquelles vous étiez d'accord — ajoutant, dis-je, qu'il faudrait peut-être alors bouleverser la loi que nous examinons.

Je crois qu'il aurait été plus utile de laisser au Sénat la possibilité de cette négociation. Car vous me permettez, monsieur le ministre de l'agriculture, de penser que cette assemblée est aussi agricole que l'Assemblée nationale...

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. André Dulin. ... et qu'elle a toujours eu le souci des problèmes agricoles. Nous sommes, autant que quiconque, attachés à tous ces problèmes parce que nous sommes des ruraux.

Et puis enfin, j'ai bien vu ce qui vous gênait. Ce matin, quand vous avez demandé à l'Assemblée nationale le vote bloqué, c'est justement que l'article 3, avec l'amendement voté hier, vous gênait beaucoup, parce qu'en fait nous revenions ainsi à l'indexation automatique, à laquelle vous répugnez. Nous pensons, nous, que vous ne pourrez pas obtenir la parité des prix agricoles sans l'indexation automatique. A ce propos il nous souvient qu'il fut un temps où vous étiez un chaud partisan de l'indexation automatique, condition de l'établissement de la parité entre les prix agricoles et les prix industriels.

Au moment où tout augmente, au moment où augmentent les rémunérations de toutes les catégories sociales, nous constatons une fois de plus que seul le monde agricole doit en faire les frais. Pour cette raison, je déclare que mon groupe et moi-même nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dire mon regret. Il est réel, monsieur Dulin, et je veux l'exprimer en des formes qui ne doivent laisser sur ce point aucune incertitude.

J'ajoute que le fait que j'ai voté comme parlementaire en faveur de l'indexation automatique n'exclue pas qu'ayant amplifié mon expérience et que mes épaules s'étant alourdies de responsabilités, je puisse, sinon dans le fond, du moins dans la forme, changer. S'il est quelqu'un parmi vous qui puisse

s'engager à défendre comme ministre la totalité des positions qu'il s'est engagé à défendre comme parlementaire, qu'il se lève et me jette la première pierre.

M. André Dulin. C'est arrivé parfois.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne fais aucun rappel du passé sur ce point de peur de choquer quelqu'un.

Je voudrais ensuite souligner devant M. Dulin qu'en ce qui concerne l'article 3 le débat qui nous sépare est purement verbal. Reprenons, en effet, le texte de cet article : « Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole ». La faculté ou l'obligation ne réside que sur ce point puisque le paragraphe suivant — qui est, lui, relatif à l'évolution des prix — stipule : « Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour ». Comme ce matin M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission compétente de l'Assemblée nationale, me l'a demandé, je précise que cette faculté ne porte que sur le premier alinéa et non sur l'ensemble de l'article.

Pourquoi demandé-je cette faculté ? Pour la raison que j'ai exposée hier — en n'y insistant pas assez, sans doute — à savoir que se référer à l'article 6 pour faire varier les cours, c'est intervenir dix-huit mois après la campagne sur la base des rapports qui auront été présentés, alors qu'elle sera déjà close et que les fruits en auront été vendus.

A la vérité, je crois qu'il n'y a pas d'opposition entre nous puisqu'aussi bien le deuxième alinéa de l'article 3 — je vous invite à le relire — précise que : « Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation... des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Voilà ce que je voulais répondre. Je me permets d'insister — en vous priant de m'excuser d'invoquer une nouvelle fois l'article 44 — pour que ce texte soit voté. Je me trouve prisonnier d'un certain nombre de nécessités.

Je précise à M. Dulin qu'aucun prix n'est fixé. En effet, il s'agit de fixer les prix pour la fin de l'année 1965. Il faut que je donne une orientation, quitte à la modifier en cours de route.

M. André Dulin. Nous avons donc le temps !

M. le ministre de l'agriculture. Pas du tout, puisque les prix indicatifs pour la prochaine campagne ne peuvent être fixés que dans la mesure où les prix d'objectifs auront été déterminés. Il est possible, je l'ai dit hier en toute franchise, que ce texte ne soit appliqué qu'une fois. Il est possible qu'au cours de l'année prochaine nous soyons amenés à le modifier. Mais j'ai absolument besoin de ce texte pour fixer les prix d'objectifs de 1965 et, à partir de ceux-ci, les prix indicatifs de 1962.

Nous nous trouvons dans un débat un peu absurde, c'est vrai, mais la loi a ses exigences. Les prix d'objectifs du plan précédent ne sont plus applicables ; le plan nouveau entre en application le 1^{er} janvier. Ce texte m'est donc indispensable pour faire mon travail. Je vous demande un outil qui me paraît bon et dont le Sénat sait bien que je ne mésuserai pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

« Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

Par amendement n° 1, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, et notamment de son paragraphe 2. »

Je rappelle que, le Gouvernement ayant invoqué l'article 44 de la Constitution et l'article 42 de notre règlement, la discussion est possible, mais non le vote, sur chacun des amendements et des articles.

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission des affaires économiques, à la majorité, a repris simplement le texte que nous avons voté hier soir. Je ne peux pas dire autre chose. L'argumentation de M. le ministre est certainement valable mais je ne comprends pas la nécessité qu'il y a de fixer tout de suite les prix pour 1965. Des prix qui devaient être fixés avant le 15 octobre ne l'ont pas été.

Du point de vue de l'orientation agricole, nous savons qu'il ne se passe pratiquement rien en janvier et en février et que le travail dans les fermes commence au printemps.

En attendant le début de la prochaine session, peut-être pourrions-nous recourir à la commission mixte paritaire qui permet certaines négociations.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Quand je n'étais pas encore parlementaire, je ne m'imaginai pas que l'on pût entrer dans de tels détails au cours d'un débat. Mais que ferai-je de la viande de porc ? Comment pourrai-je protéger la production porcine si les prix ne sont pas fixés ? Elle ne peut l'être qu'à partir des prix d'objectifs. Puis-je laisser la production porcine sans protection ? J'ai besoin de ce texte et je vous assure, monsieur Deguise, que je ne m'abuserais pas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question sur les deux premiers alinéas de l'article 3 afin de savoir si j'en ai bien compris la portée exacte.

Si l'on se réfère au texte adopté par l'Assemblée nationale, les prix d'objectifs seront modifiés en fonction de la modification des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production, c'est-à-dire, si je comprends bien, que les prix d'objectifs seront éventuellement modifiés pour que le niveau de vie des agriculteurs atteigne bien le niveau de vie général tel qu'il est à la date de référence où ont été établis les prix d'objectifs.

Par contre, si l'on entre dans les vues de l'amendement de la commission des affaires économiques, les prix d'objectifs devraient être également modifiés dans le cas où l'on constaterait, dans l'intervalle du plan, une augmentation générale du niveau de vie de la population, le niveau de vie des agriculteurs devant suivre l'évolution du niveau de vie de la population. C'est cela, me semble-t-il, qui marque la différence entre les deux textes. (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe d'assentiment.*) Je vous remercie de ce signe approbateur, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Reprenons l'analyse du texte. Il comprend une série de notions de prix. Les prix d'objectifs et les prix indicatifs seront les seuls que nous retiendrons pour ce raisonnement.

Le prix d'objectif est celui que l'on fixe quatre années à l'avance et qui permet de déterminer le prix de vente des denrées agricoles. Au cas où il serait différent du coût actuel et du prix actuel, on évolue par palier vers un prix soit en baisse — ce qui se produit rarement — soit en hausse. Lorsque les deux prix sont égaux, les prix indicatifs successifs sont également égaux, mais à monnaie constante.

Nous avons les prix d'objectifs, les prix départ et les prix indicatifs annuels qui constituent les étapes entre le prix actuel et le prix décidé. Si la monnaie était une fois pour toutes constante et si les éléments constitutifs des prix agricoles ne variaient pas, cet article perdrait une grande partie de son sens.

Quel est la signification du paragraphe 2 de l'article 3 ? Il consiste à faire varier les prix d'objectifs en tenant compte de la variation de prix des éléments constitutifs des prix de revient agricoles. Si bien que nous sommes obligés de faire varier les prix d'objectifs en tenant compte de l'évolution des données et les prix indicatifs en tenant compte des prix d'objectifs.

C'est donc par ce double mouvement que nous sommes amenés à faire jouer le niveau des prix. Le second paragraphe de l'article 3 comporte l'ensemble des éventualités puisqu'il y a

obligation de faire évoluer les prix d'objectifs en tenant compte de l'évolution des éléments constitutifs des prix agricoles.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie beaucoup M. le ministre de son explication. Mais je voudrais aller un peu plus loin car les variations monétaires ne sont pas seules à jouer.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a aussi le coût des productions !

M. Jacques Descours Desacres. Si je comprends bien, le prix d'objectif, dans l'optique du texte de l'Assemblée, est celui qui doit assurer à l'agriculteur, à l'expiration de la période de cinq ans, la parité avec les autres éléments de la population sur la base de la situation au point de départ.

Si l'on adoptait l'amendement de la commission, le prix d'objectif devrait être corrigé pour permettre d'atteindre la parité non pas sur la base du point de départ, mais sur la base du point d'arrivée, c'est-à-dire la parité avec le niveau de vie qui serait finalement atteint par le reste de la population et qui serait, espérons-nous, supérieur au niveau initial. Cela me paraît fondamental pour les agriculteurs.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Le texte du Gouvernement donne à celui-ci la faculté de réaliser ou non la parité. Au contraire, nous lui en faisons l'obligation. Voilà toute la différence.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais que l'on relise bien le deuxième alinéa de l'article 3.

Les prix évolueront parallèlement aux éléments constitutifs des coûts de production. De surcroît, une faculté est ouverte de les faire évoluer au gré d'une autre donnée, qui est le rapport annuel établi par le ministère de l'agriculture. Si nous étions au milieu d'une session parlementaire, nous pourrions continuer ce débat. J'ai simplement voulu, tout à l'heure, vous montrer que l'amendement n'était pas à ce point important et qu'il ne modifiait pas d'une façon assez substantielle le texte pour que celui-ci puisse être mis en cause. L'essentiel de ce que vous souhaitez figure dans le deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales ».

Personne ne demande la parole ?...

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens, servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus, pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 p. 100 et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole

« Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulée sans charges de résorption supportées par l'Etat ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Le premier, n° 2, tend, au deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou diminués de 5 p. 100 ».

Le deuxième, n° 3, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. En ce qui concerne l'article 5 bis, la commission a repris son amendement qui consistait à inter-

dire la diminution de 5 p. 100 des prix agricoles prévue dans le projet de loi. Après en avoir discuté, la commission a estimé à une très forte majorité qu'elle devait maintenir sa position initiale.

L'amendement n° 3 découle de l'amendement n° 2. La suppression du dernier alinéa de l'article résulte obligatoirement de la suppression des mots : « ou diminués de 5 p. 100 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan en tenant compte des importations.

« Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix-planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

« Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

« Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mise en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole ».

Par amendement n° 4, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je donnerai ici une explication plus complète. Nous avons déposé un amendement tendant à rédiger, sous une forme différente, l'article 6 qui règle en fait le quantum et la manière dont seront calculées les taxes de résorption. Mais le Gouvernement avait invoqué l'article 41. Dans ces conditions, nous avions cru devoir repousser purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale qui ne nous donnait pas satisfaction.

Nous aurions pu espérer que l'Assemblée nationale modifierait le texte en tenant compte du désir du Sénat. Un arrangement était possible entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et notre assemblée.

Aujourd'hui, le texte nous revient sans qu'on ait tenu compte de nos desiderata. Nous reprenons donc notre position initiale. L'article 6, tel qu'il est rédigé, ne nous donne pas satisfaction en ce qui concerne la détermination du quantum et, d'autre part, laisse peser sur les agriculteurs de très graves risques quant aux taxes de résorption.

Il ne faut pas oublier qu'à l'origine cet article 6, dans le texte du Gouvernement, visait simplement à autoriser le Gouvernement à imposer aux producteurs, comme on l'a fait pour le lait, une taxe de résorption.

C'est pourquoi nous voulons prendre toutes sortes de précautions en face de ce risque. C'était le sens de notre amendement à l'article 6. Cet amendement ayant été repoussé, nous sommes obligés de maintenir notre position et de rejeter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble des articles du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe socialiste.

Avant de consulter le Sénat, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques, au cours de sa réunion de cet après-midi, avait envisagé diverses éventualités, notamment celle d'un vote bloqué, qui nous paraissait vraisemblable puisqu'un tel vote a eu lieu à l'Assemblée nationale. Nous n'avons vis-à-vis de cette procédure aucune hostilité marquée, monsieur le ministre. Nous l'estimons après tout normale dans cette affaire.

La commission des affaires économiques m'a également mandaté pour dire que, dans cette hypothèse, elle était d'accord pour repousser l'ensemble du texte.

Ce faisant, cela ne veut pas dire que nous sommes contre un texte de loi réglant la question des prix agricoles, cela signifie simplement que nous voulons marquer notre désaccord avec le texte d'inspiration gouvernementale. Ce désaccord est résumé dans la phrase suivante de l'exposé des motifs : « Les mécanismes des prix doivent tendre à la non-détérioration relative des prix et à l'orientation des productions ».

Nous acceptons l'orientation des productions, mais non la non-détérioration relative des prix, parce que le passé doit être rattrapé.

Evidemment, si nous avions eu le temps d'en discuter, si nous avions pu négocier, peut-être serions-nous arrivés à modifier le sens de ce projet de loi ?

Cela n'a pas été et le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale nous le prouve. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques, à une très large majorité, vous demande de repousser l'ensemble de ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte dont M. Deguise vient de dire qu'il était d'inspiration gouvernementale est, je vous l'assure, profondément différent de celui que le Gouvernement avait tout d'abord déposé.

Ceux d'entre vous qui ont pris le soin de lire les deux textes ont pu mesurer à quel point, à la demande de l'Assemblée nationale sans doute, mais aussi à celle du Parlement tout entier, ils ont évolué de façon très positive.

Rejeter ce projet, c'est d'abord refuser un certain nombre d'éléments très favorables qui y figurent. Il marque, par rapport à la législation actuelle, un progrès extraordinairement sensible.

Le rejeter, c'est laisser au Gouvernement, qui sans doute n'en méusera pas, le soin de décider seul du système de prix qu'il aura à appliquer. C'est donc, dans la mesure où je crois comprendre que certains d'entre vous n'ont pas confiance dans le Gouvernement, donner à celui-ci la faculté de fixer seul des mécanismes que vous avez délibérés.

Rejeter ce texte, c'est, à ce moment difficile qui est le mien, me refuser un soutien que je vous ai demandé, car, en définitive, c'est aussi manifester votre désaccord à l'égard de cette coopération qui s'est établie entre nous depuis quelques mois sur d'autres textes, sur le budget par exemple et dans le sens de la politique générale qu'ensemble nous avons définie ; c'est me refuser votre appui dont je vous ai dit tout à l'heure que j'avais grand besoin.

J'insiste sur les deux premiers arguments ; repousser ce projet, c'est refuser le progrès et refuser au Gouvernement dans lequel vous avez une médiocre confiance, semble-t-il, l'outil qui à la fois lui donne les moyens et limite ses facultés d'appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants.....	192
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés..	96
Pour l'adoption	52
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis informé que l'Assemblée nationale poursuit présentement le débat sur la motion de censure. Elle délibérera ensuite sur certains textes législatifs, notamment sur celui que nous lui renvoyons en conséquence du dernier vote intervenu.

Il est vraisemblable qu'elle en aura terminé vers vingt-deux heures.

Je suis donc obligé de vous demander de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Louis Fournier, Roger Lagrange, Léon Messaud et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 152, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 13 —

CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution. Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, la première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. L'heure est donc arrivée de clore la session.

Mais je ne voudrais pas le faire, mesdames, messieurs, sans remercier, d'une manière vraiment sincère et profonde, les commissions qui, pendant ces deux mois et demi, se sont livrées à un travail quotidien difficile, diurne et nocturne, pour nous permettre d'arriver au terme du délai constitutionnel ayant rempli notre tâche. Nous avons eu, depuis le 3 octobre, à discuter différents textes législatifs que vous connaissez comme moi-même, certains très importants. Nous avons eu aussi à discuter du budget.

Je voudrais remercier, si cela m'est permis, la commission des finances, la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales pour la diligence qu'elles ont montrée et le travail qu'elles ont accompli.

Je voudrais remercier plus particulièrement la commission des finances en votre nom, parce que c'est grâce au calendrier que, dès le début, elle a mis au point que nous avons pu, à partir du 14 novembre, délibérer sur le budget, et cela jusqu'au 12 décembre, sans grandes difficultés, je ne dis pas sans difficultés. Nos collègues de la commission des finances méritent que nous les remercions tout spécialement ; à tout instant, les amendements présentés, soit par les sénateurs, soit par le Gouvernement, les obligeaient à remettre sur le métier et sur l'établi une œuvre qui avait déjà exigé beaucoup de travail. La session ayant débuté le 3 octobre pour se terminer ce soir, nous avons eu, pour la discussion du budget, du 14 au 28 novembre. Il est de mon devoir de le rappeler en votre nom. Certes, j'ai vu des budgets discutés parfois plus rapidement que celui-ci ; mais cela ne veut pas dire que ce soit une bonne formule. Je me suis permis de faire savoir au Gouvernement que, la session d'automne étant réputée être la session du budget, huit ou dix jours de plus pour la discussion publique permettraient peut-être, non pas de parler davantage ou de voter davantage, mais de travailler dans une atmosphère plus détendue et par là même plus profitable, semble-t-il, à un bon travail. (*Vifs applaudissements.*)

Vous voudrez bien, monsieur Masteau, dire à votre commission, non seulement au nom du président, mais au nom de tous nos collègues, encore une fois, toute notre gratitude.

La commission des affaires économiques et des affaires sociales a eu à s'occuper de textes très difficiles. Si M. Abel-Durand était là, il rappellerait peut-être ce qu'il disait à la conférence des présidents : un texte particulièrement lourd est venu en délibération ici cette semaine ; vous avez accepté de le discuter, il est maintenant retourné à l'Assemblée nationale et il y viendra en discussion à la session prochaine, mais vous partirez en tout cas la conscience tranquille, puisque vous avez apporté à ce texte toute votre attention et que vous l'avez amélioré, on peut le dire, par certaines modifications.

Je voudrais remercier également la commission des lois.

Si je ne cite pas toutes les commissions, c'est parce que ce sont surtout ces trois commissions qui ont eu à fournir le plus gros effort pendant cette session d'automne.

Si je puis exprimer un vœu, en votre nom, mesdames, messieurs, ce sera que, lorsque les sessions commencent, on présente les ordres du jour prioritaires de telle façon que le Sénat puisse dès sa rentrée étudier les textes importants et en commission et par délibérations publiques, au lieu d'attendre, comme cette fois encore c'est arrivé, la fin des délibérations de l'autre assemblée, saisie depuis longtemps. Je ne fais aucun grief à l'autre assemblée, vous le comprenez, mais puisque j'ai présenté, en votre nom, ce vœu à tous ceux qui ont des responsabilités dans l'exécutif, il était de mon devoir de le dire publiquement ici. Lorsque la session d'avril commencera, le 24 avril, j'espère que des textes auront été déposés assez à temps pour que nous n'ayons pas à attendre huit ou dix jours que des textes nous soient transmis par l'Assemblée nationale et pour que nous commencions tout de suite un travail efficace.

Il n'y a que deux sessions dans l'année. Nous avons demandé que ces sessions fussent étendues — M. Prélot le sait bien — non pas de deux ou trois mois, mais ne serait-ce que d'une quinzaine de jours, précisément parce que nous, Sénat, nous sommes au bout du rouleau — si je puis dire — un rouleau qui est d'ailleurs un rouleau compresseur, on l'a vu parfois. C'est nous qui devons très rapidement en quelques jours émettre des votes, discuter des textes, répondre par un résultat positif, autant que possible, aux demandes que l'on nous adresse, alors que l'autre assemblée a, non pas beaucoup de temps, mais beaucoup plus de temps que nous. Il y a là, à mon sens, un manque d'équilibre auquel il faudra remédier. Peut-être la commission des lois sera-t-elle saisie à la rentrée de certaines propositions que je me permettrai de recommander à M. Prélot et à M. Raymond Bonnefous.

J'ignore si nous tiendrons une session extraordinaire. Je sais que celle qui était envisagée pour ce mois n'aura pas lieu. Cependant, puisque nous sommes en fin de session, je déclare publiquement ici que, qu'il s'agisse d'une session extraordinaire dans les mois à venir ou de la session ordinaire, le Sénat demande qu'on le saisisse assez tôt pour qu'il fasse son travail — toujours consciencieux, chacun le sait — en toute sérénité et avec un esprit de collaboration que, parfois, on a bien voulu reconnaître, que, d'autres fois, on a méconnu, mais qui est profondément ancré en lui.

Je ne voudrais pas vous quitter, mesdames, messieurs, sans vous présenter à tous et à vos familles les vœux, non pas

rituels, mais amicaux qu'un président, surtout dans cette assemblée, doit adresser à ses collègues.

Je ne sais si nous nous reverrons avant avril ; mais nous ne nous reverrons certainement pas avant le 25 de ce mois. Je souhaite donc que vous puissiez trouver dans vos familles le calme, le repos et moins d'inquiétude. Car nous sommes tous inquiets, nous ne le cachons pas. Notre inquiétude n'a pas pour objet nos préoccupations quotidiennes et personnelles, mais la nation et la paix.

Avant de terminer, je voudrais remercier tous ceux qui nous ont aidés dans notre tâche, un personnel dévoué — vous l'avez vu — qui n'a jamais hésité à répondre à nos appels, notamment les collaborateurs de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

J'y associe la presse qui a suivi et qui suit encore à l'heure présente nos travaux, malgré qu'il en soit peut-être de plus intéressants ailleurs, en tout cas de plus mouvementés. (*Sourires.*)

Nous la remercions d'avoir montré quel effort nous faisons et nous lui demandons de faire connaître, non pas nos revendications — nous n'en avons pas — mais simplement nos aspirations qui, toutes, qu'on en soit persuadé, sont marquées au coin de l'intérêt national. (*Applaudissements.*)

Je souhaite, enfin, pour notre pays qui en a tant besoin — et je voudrais en terminer par là — ce qu'à Noël on souhaite à chacun : la paix, la tranquillité, le bonheur auxquels il a droit par le travail de ses enfants, par sa volonté de compréhension humaine. La nation ne cesse de montrer, en toute occasion, que son désir le plus vif est que les hommes de bonne volonté puissent, la main dans la main, travailler pour le bien-être de tous. En cela, la France reste elle-même et nous pouvons en être fiers. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1961-1962, qui avait été ouverte le mardi 3 octobre 1961.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1961-1962) de M. Noury tendant à la modification de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

M. Louis Roy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 108, session 1961-1962) de M. Carrier tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 en vue d'autoriser l'exercice de l'art dentaire en France à certains praticiens ayant exercé en Tunisie.

M. Paul Levêque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 128, session 1961-1962) de M. ^{adoptée} tendant par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

LOIS

M. Emile Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 243, session 1960-1961) de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 507 du code municipal (secrétaires de mairie)

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 114, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. Cornu a été nommé rapporteur de la demande (n° 110, session 1961-1962) en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2271. — 15 décembre 1961. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 22 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé le régime des décotes ou dotations sur stocks à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Mais jusqu'à la clôture du deuxième exercice après la publication de cette loi, c'est-à-dire à partir du 29 décembre 1959 mais au plus tard le 31 décembre 1960, pour les entreprises clôturant annuellement au 31 décembre leur exercice, lesdites entreprises conservent la faculté de compléter, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction maxima calculée suivant les règles antérieures en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. En fait ce délai n'est que de deux jours et un an et pour ces entreprises il est écourté d'un an, car dans l'esprit des contribuables arrêtant leurs écritures le 31 décembre, deux exercices correspondent à deux années civiles entières. Il lui demande si, pour éviter cette anomalie, il n'est pas possible de permettre d'effectuer ce complément de décote jusqu'au 31 décembre 1961.

2272. — 15 décembre 1961. — M. Pierre de La Gontrie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne se propose d'acquérir, dans un immeuble neuf, un appartement dont le prix doit être payé à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre provenant d'un sinistre en France et que le transfert de cette indemnité, en vue de son affectation à l'acquisition de cet appartement, a été autorisé par M. le ministre de la construction. Il lui demande si, comme cela paraît normal, l'acquéreur peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque en conformité de la loi du 28 octobre 1946. Observation étant faite qu'une réponse favorable a été précédemment donnée à une demande similaire pour l'acquisition d'une propriété agricole dont le prix était payé au moyen d'une indemnité de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine (J. O. 14 janvier 1961, débats Assemblée nationale, p. 31).

2273. — 15 décembre 1961. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est normal qu'une société anonyme, fournissant une voiture à l'un de ses représentants de commerce pour exercer sa fonction, paye pour ladite voiture, outre la vignette-auto, une taxe de 20.000 francs sur « les véhicules de tourisme des sociétés », alors que les représentants de commerce, propriétaires de leur voiture, obtiennent gratuitement la vignette-auto.

2274. — 15 décembre 1961. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre : a) que le général de la Bundeswehr exerçant les fonctions de chef du comité militaire de l'O. T. A. N. a été un des auteurs du plan « Attila » prévoyant l'invasion de la France par les troupes allemandes ; b) qu'au cours de la deuxième guerre mondiale, ce général s'est rendu coupable de crimes de guerre dans des pays envahis par la Wehrmacht hitlérienne ; c) que, de ce fait, ce général figure parmi les criminels de guerre à côté de ceux qui portent la responsabilité de la destruction d'Oradour et l'assassinat de nombreux résistants et patriotes français. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français était au courant des activités criminelles de ce général lorsque fut posée la question de sa nomination au poste de chef du comité militaire de l'O. T. A. N. ; 2° s'il a l'intention d'intervenir afin que ce général, de même que tous ceux qui se sont rendus coupables de crimes de guerre, soient enfin jugés comme l'exigent l'intérêt national et la sauvegarde de la paix.

2275. — 15 décembre 1961. — M. René Dubois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-values latentes de l'actif immobilier existant lors de la transformation d'une société immobilière de capitaux en société civile effectuée sous le bénéfice du régime de faveur prévu par le second alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne supportent aucune taxation du chef soit de la société, soit de ses actionnaires. Il lui demande s'il en est de même — notamment pour l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation — lorsque la plus-value latente a été matérialisée par l'inscription au passif du bilan — en contre-partie de la majoration de l'actif — d'une réserve de réévaluation libre, c'est-à-dire ne répondant pas aux règles fixées par la réglementation fiscale en matière de révision des bilans.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

2184. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des armées si les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont abrogées en ce qu'elles stipulent : 1° les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « Morts pour la France », sont dispensés de leur service militaire actif ; 2° les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. (Question du 18 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire sont toujours en vigueur : 1° les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « Morts pour la France », sont dispensés du service militaire actif ; 2° les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. Les affectations sont prononcées par les bureaux de recrutement lors de l'incorporation de la fraction de contingent à laquelle appartiennent les intéressés, en tenant compte, par ailleurs, de l'arrêté de répartition de cette fraction de contingent. Toutefois, les personnels en cause ne sont pas, par la suite, dispensés d'accomplir une partie de leur service militaire en Algérie, sauf s'ils entrent dans les catégories d'exemption établies par la circulaire temporaire n° 4320 EMA/I. L. du 20 octobre 1959 (proche parent « Mort pour la France », père de deux enfants vivants, frère d'un militaire du contingent déjà présent en Algérie).

2209. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des armées que la législation en vigueur consacre une inégalité choquante dans la situation des veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de service. Elle lui rappelle que la loi du 14 avril 1924 accordant une pension mixte aux veuves susnommées n'a pas été appliquée à celles de la guerre 1914-1918 ; que celle-ci sont donc restées avec les pensions de veuves d'officiers de réserve de la loi du 31 mars 1919 auxquelles s'ajoutent, au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, 30 p. 100 de la pension qu'auraient eue leurs maris en leur maintenant la pension au taux du grade ; que les veuves qui le sont devenues après le 11 avril 1924 bénéficient, elles, des pensions accordées par la loi du 31 mars 1949, auxquelles viennent s'ajouter les 50 p. 100 de la pension du mari accordés par la loi de 1924 ; que les veuves d'après le 14 avril 1924 touchent donc, à droits égaux, environ 20 p. 100 de plus que les autres : une veuve de chef de bataillon 1914-1918 à 80 p. 100, indice 450, perçoit en effet, au total, 6.510 nouveaux francs, alors qu'une veuve de guerre 1939-1945 possédant les mêmes droits touche, au total, 7.795 nouveaux francs, soit une différence de 1.284 nouveaux francs au bénéfice de la veuve 1939-1945. Elle lui demande, dans ces conditions, s'il envisage, à la faveur de la prochaine révision du code des pensions, d'établir l'égalité de traitements entre les diverses catégories de veuves de militaires de carrière en revalorisant l'article 76 ou par quel autre moyen il compte parvenir à cette mesure, par laquelle le Gouvernement de la France s'honorerait en rendant une stricte justice aux veuves de la guerre 1914-1918 et à leurs maris. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un militaire tributaire dudit code décédé dans les conditions indiquées dans la présente question peut opter pour l'une des pensions ci-après : a) pension de veuve au taux prévu pour le grade du militaire servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; b) pension mixte servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite comprenant la pension de veuve au taux de soldat et la pension rémunérant les services accomplis par le mari. Dans la plupart des cas, la pension d'invalidité au taux du grade étant moins avantageuse que la pension mixte, les intéressés optent pour cette dernière. Antérieurement au 17 avril 1924, date d'application de la loi du 14 avril 1924, seules les veuves de militaires de carrière dont le mari avait accompli plus de 25 ans de services pouvaient prétendre à pension basée sur la durée des services. Cette loi n'ayant pas eu d'effet rétroactif, les veuves de militaires dont le mari réüssait, au jour du décès, moins de 25 ans de services ont eu droit à la pension de veuve de guerre au taux du grade. Le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le dépôt est envisagé, n'a pas pour objet de mettre fin à la situation particulière évoquée dans la présente question, due au principe de la non-rétroactivité des textes, d'application toujours très stricte en matière de pension. L'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 auquel il est fait allusion a, justement, eu pour effet de venir en aide aux veuves de militaires décédés antérieurement au 17 avril 1924 sans avoir accompli 25 ans de services, en leur accordant une allocation complémentaire fixée à 60 p. 100 de la pension, basée sur la durée des services, allouée aux veuves titulaires d'une pension mixte au titre de la loi de 1924. Cette allocation complémentaire s'ajoute à la pension de veuve au taux du grade perçue par les intéressées au titre de la législation antérieure à 1924.

2211. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre des armées si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, appartenant à la classe 1913, titulaire de la médaille militaire, ayant deux citations et ayant deux blessures, peut faire valoir comme cinquième titre de

guerre une maladie grave contractée en Macédoine pour obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du décret du 21 octobre 1959. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 (*Journal officiel* du 22 octobre 1959, page 10047), modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre se rapportant à cette campagne (blessure de guerre, citation avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Sur un total d'environ 9.000 candidats qui se sont manifestés, 8.000 ont déjà bénéficié des dispositions qui précèdent. La modification de la réglementation actuellement en vigueur, préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à assimiler les maladies contractées dans une unité combattante à des titres de guerre, ne semble pas pouvoir être envisagée. En effet, les titres de guerre pris en considération au titre des textes susvisés — la blessure de guerre, la citation avec croix de guerre, la croix du combattant volontaire — caractérisant soit un fait d'armes ou un geste de dévouement de caractère individuel et exceptionnel qui (à l'exception de la blessure de guerre) sont sanctionnés par une décoration. Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion d'un séjour au front échappent à cette qualification.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2161. — M. Paul Levêque expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la pénurie d'infirmières pose un problème grave aux administrations hospitalières qui éprouvent de grandes difficultés de recrutement de ce personnel, ce qui entraîne souvent un mauvais fonctionnement des services médicaux, en faisant suppléer les infirmières par un personnel non compétent. En raison même de cette insuffisance d'infirmières, des hôpitaux doivent refuser des malades ou fermer des services, ou encore ne pas permettre d'ouvrir des services nouvellement créés. Pour pallier ces difficultés, certains hôpitaux ont créé de nouvelles écoles d'infirmières. Bon nombre d'écoles existantes assurait la formation des infirmières en trois années d'études. Ce procédé permettait d'utiliser à mi-temps ces élèves dans les services hospitaliers, ce qui apportait une contrepartie aux frais engagés par les établissements pour le fonctionnement des écoles. En raison des nouvelles dispositions qui prévoient que l'enseignement doit être donné en deux ans, il sera pratiquement impossible de continuer à employer les élèves pour les soins aux malades dans les mêmes conditions que par le passé. D'autre part, il y a le plus grand intérêt à ce que l'enseignement donné dans les écoles hospitalières soit gratuit ou tout au plus peu onéreux, afin de faciliter le recrutement d'élèves. Mais les dépenses de fonctionnement des écoles vont forcément peser d'une façon importante sur le budget des établissements qui les gèrent. Les prix de journée supporteront le déficit de l'école : de ce fait, les administrations hospitalières risquent d'avoir des prix de journée plus élevés. Cependant tous les établissements de soins et de cure, publics ou privés, utiliseront ces infirmières. Compte tenu de cet état de choses il lui demande s'il peut envisager d'accorder des subventions de fonctionnement aux hôpitaux qui gèrent des écoles d'infirmières. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de mesures nouvelles relatives aux écoles d'infirmières qui tendraient à aggraver la pénurie du personnel infirmier :

1^o Durée de la scolarité.

Aucune mesure nouvelle n'est intervenue à cet égard. En effet, la durée des études est fixée depuis 1942 à deux années scolaires (article 2 du décret du 10 août 1942). Une circulaire récente a simplement rappelé cette disposition, car certains établissements avaient cru devoir étaler cette scolarité sur trois ans. Or, cet état de choses avait pour conséquence, d'une part, de rendre indisponibles dans ces écoles des places pour les nouvelles candidates ; d'autre part, de retarder d'une année le moment où les élèves étaient à même d'obtenir leur diplôme et, partant, d'exercer leur profession.

2^o Gratuité des études.

Si la gratuité ne constitue pas une règle générale, il y a lieu d'observer que de nombreux hôpitaux offrent cette possibilité et que des bourses d'études couvrant frais de scolarité et d'entretien sont accordées par l'Etat ou les départements : deux élèves sur cinq effectuent gratuitement leurs études à ce titre ; elles sont tenues, en contre-partie, d'exercer dans les établissements hospitaliers publics pendant cinq ans. Cette formule permet aux candidats dont les moyens sont modestes de se préparer à la profession de leur choix tout en assurant aux hôpitaux un personnel stable.

3^o Subventions de fonctionnement.

Enfin, s'il ne peut être envisagé, en raison de la modicité des crédits inscrits au chapitre 43-11 du budget du ministère, d'accorder des subventions de fonctionnement pour compenser la charge que représente une école d'infirmières pour un hôpital, il convient de considérer que la présence d'une école facilite le recrutement du personnel infirmier et, de ce fait, le fonctionnement et l'organisation des services hospitaliers. Bien que ce facteur ne puisse être chiffré comme une recette budgétaire, de nombreuses commissions administratives en ont compris l'importance, et ont pris l'initiative de créer une école pour pallier la pénurie d'infirmières.

2162. — M. Paul Levêque expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les nouvelles dispositions prises concernant la participation des internes sur la masse des honoraires médicaux ont provoqué un certain malaise dans les internats hospitaliers. En effet, seuls les internes nommés au concours conservent le droit à une participation sur la masse, variable suivant les hôpitaux. Les internes agrées ne perçoivent plus que la rémunération prévue par les circulaires ministérielles (dernière en date du 24 août 1961). Cependant, dans bon nombre d'hôpitaux, tous les postes ne sont pas occupés par des internes issus du concours (à Lagny deux sur huit) et les internes agrées ont les mêmes charges et les mêmes obligations. Avant l'application des nouvelles dispositions sur la ventilation des honoraires médicaux, tous les internes recevaient, conformément à l'article 133 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, une part d'honoraires allouée sur la masse par les médecins chefs de services. Le décret du 9 juin 1961 a limité aux internes du concours cet avantage. De ce fait, un mécontentement s'est produit chez les internes agrées qui peut être préjudiciable au service hospitalier. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que des mesures soient prises en faveur des internes agrées, si l'on veut que ceux-ci s'intéressent activement à la vie hospitalière. S'il paraît normal que les internes issus du concours soient avantagés sur leurs collègues agrées, il semblerait toutefois logique de conserver à ces derniers le bénéfice d'une participation sur la masse qu'ils recevaient précédemment. La situation des stagiaires internes (élèves de sixième année) semble mériter également attention. Ceux-ci reçoivent, en application de la circulaire du 23 janvier 1958, une indemnité annuelle de 1.440 NF. Mais en période de vacances, ces élèves stagiaires sont souvent appelés à remplacer les internes des hôpitaux, dans l'intégralité de leur fonction (service des gardes, examen des malades). Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas logique de pouvoir attribuer, dans ce cas, une indemnité égale à celle de l'interne de première année. Ce principe avait été admis par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1949 qui permettait d'attribuer une rémunération égale à celle accordée aux internes de première année, moins un coefficient de minoration d'au moins 20 p. 100. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Il convient de marquer, en premier lieu, que l'article 133 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 stipulait les dispositions suivantes : « Les chefs de service et adjoints pourront, s'ils le jugent opportun, allouer une part d'honoraires aux internes ». Or, l'article 226 de ce même texte précisait que les étudiants remplissant les fonctions d'internes n'ont pas droit au titre d'internes. Réglementairement donc, la possibilité de recevoir une part d'honoraires étant réservée aux seuls internes nommés au concours, à l'exclusion des étudiants faisant fonction d'internes. L'arrêté du 9 juin 1961 pris en application de l'article 8 (2^o) du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 n'a donc apporté aucune restriction dans ce domaine. Si dans certains établissements, des membres du corps médical hospitalier avaient jugé bon d'abandonner une fraction de leurs honoraires aux étudiants assurant des fonctions d'internes, il ne peut en être tiré argument pour accorder systématiquement aux étudiants faisant fonction d'internes, une indemnité complémentaire dont le montant serait prélevé sur la masse. Le versement d'une fraction d'honoraires aux faisant fonction d'internes représenterait un geste bénévole non prévu par la réglementation. Il serait d'ailleurs anormal que sur le plan statutaire les intéressés jouissent, sans avoir passé le concours de l'internat ou après y avoir échoué, des mêmes avantages que les internes ayant subi avec succès les épreuves de ce concours. En ce qui concerne les stagiaires hospitaliers de sixième année, le problème de leur rémunération fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la population, qui est intervenu auprès du ministre des finances pour obtenir le relèvement de l'indemnité susceptible d'être allouée aux intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 15 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet
de loi de finances rectificative pour 1961 (troisième lecture).

Nombre des votants.....	203
Nombre des suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102

Pour l'adoption.....	149
Contre	53

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM		
Ahmed Abdallah.	Octave Bajeux	Jean Berthoin.
Gustave Alich	Paul Baratgin	Général Antoine
Al Sid Cheikh Cheikh	Edmond Barrachin.	Béthouart.
Louis André	Maurice Bayrou.	Auguste-François
Philippe d'Argenteau	Joseph Beaujannot	Billiemaz.
Jean de Bagnoux	Amar Beloucif.	Raymond Boin.

Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
 Jacques Bordenave.
 Albert Boucher.
 Georges Bouanger (Pas-de-Calais)
 Jean-Marie Bouloux
 Jean-Eric Bousch
 Robert Bouvard
 Jean Brajeux
 Joseph Brayard.
 Raymond Brun.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Robert Burret.
 Omer Capelle.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpentier.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny
 Henri Claireaux
 Jean Clerc.
 André Colin.
 Gérard Coppenrath
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme
 Vincent Delpeuch
 Marc Desaché.
 Jacques Descours Desacres.
 Paul Driant
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin
 Charles Durand.
 Hubert Durand.
 Jules Emaillé.

Jean Errecart.
 Jacques Faggianelli
 Pierre Fastinger
 Manuel Ferré.
 Jean Fichoux
 André Fosset.
 Jacques Gadoin
 Général Jean Ganeval
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Georges Guénil
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon
 Jacques Henriel
 Alfred Isautier
 René Jager
 Eugène Jarnain
 Léon Jozau-Maigné
 Louis Jung.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kaufmann.
 Michel Kistler.
 Henri Lafleur.
 Pierre de La Gontrie.
 Robert Laurens
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez
 Marcel Legros.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sassié-Bisauné
 François Levacher.
 Paul Levêque
 Louis Leygue
 Jean-Marie Louvet
 Louis Martin.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey
 Jacques de Maupeou
 Mohamed Megdoud.
 Jacques Ménard
 Roger Menu.

Marcel Molle
 Max Monichon.
 François Monsarrat
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil
 Roger Moreve.
 Labidi Neddaf.
 Jean Noury.
 François Patenôtre
 Pierre Patria
 Gilbert Paulian
 Marc Pauzel
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Paul Piatés.
 Alain Poher.
 Joseph de Pommery.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat
 Louis Roy.
 Laurent Schiaffino
 Charles Sinsout.
 Robert Soudant
 Jacques Soufflet
 Gabriel Tellier.
 René Tinant
 Jacques Verneuil
 Etienne Viallanes.
 Jean-Louis Vigier.
 Pierre de Villoutreys
 Joseph Voyant.
 Mouloud Yanat
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

Charles Laurent
 Thouverey.
 Guy de La Vasse'ais
 Francis Le Basser
 Marcel Lemaire.
 Waldeck L'Huilier
 Robert Liot
 Henri Longchambon
 Roger Marcellin
 Pierre Marcihacy.
 Jacques Mareffe
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Ali Merred.
 Mohamed et Messaoud Mokrane.

René Montaldo.
 Gabriel Montpied
 Léopold Morel.
 Léon Motais de Narbonne
 Eugène Motte.
 Menad Mustapha
 François de Nicolay
 Hacène Ouella
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud
 Henri Paumelle
 Marcel Pellenc.
 Guy Petit (Basses-Pyrénées)
 Jules Pinsard

Auguste Pinton
 André Plait.
 Michel de Ponthriand
 Georges Repiquet
 Jean-Paul de Rocca Serra
 Abdelkrim Sadi
 François Schleiter
 Edgar Tailhades
 Ludovic Tron
 Camille Vallon
 Jacques Vassor.
 Mme Jeannette Vermeersch
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdenmour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tindat

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux a M. Albert Boucher.
 Jean Bardol a M. Léon David.
 Joseph Beaujannot a M. Robert Bruyneel.
 Jean Berlaud a M. Amédée Bouquerel.
 Raymond Boin a M. Pierre-René Mathey.
 Florian Bruyas a M. Pierre Garet
 Roger Carcassonne a M. Roger Lagrange.
 Pierre de Chevigny a M. Henri Cornat.
 Jean Clerc a M. Jean Errecart.
 Léon David a M. Louis Namy.
 Claudius Delorme a M. Eugène Jarnain.
 Roger Gaudoy a M^{me} Renée Dervaux.
 Etienne Gay a M. Jacques Delalande.
 Robert Gravier a M. Marcel Lambert.
 Marcel Lebreton a M. Modeste Legouez.
 Jacques Ménard a M. Edmond Barrachin.
 François de Nicolay a M. Paul Levêque.
 Henri Parisot a M. Michel Yver.
 Guy Petit a M. René Dubois.
 Joseph de Pommery a M. Pierre Patria.
 Henri Prêtre a M. Marcel Legros.
 Paul Wach a M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	153
Contre	58

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif aux prix agricoles (deuxième lecture) (vote global demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants.....	185
Nombre des suffrages exprimés.....	184
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	93
Pour l'adoption.....	52
Contre	132

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Fernand Auberger
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Lucien Bernier.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
 Marcel Brégégère
 Roger Carcassonne
 Marcel Champeix.
 Michel Champleboux
 Bernard Chochoy
 Antoine Courrière
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud
 Léon David.
 Gaston Defferre.

Mme Renée Dervaux.
 Emile Dubois (Nord)
 Emile Durieux.
 Jean-Louis Fournier.
 Roger Garaudy
 Jean Geoffroy.
 Léon-Jean Grégory
 Georges Guille.
 Roger Lagrange.
 Edouard Le Bellegou
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Mitterrand
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau

Jean Nayrou.
 Gaston Pams
 Paul Pauly.
 Jean Périquier
 Général Ernest Petit (Seine).
 Gustave Philippon
 Mme Irma Rapuzzi
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 René Toribio.
 Emile Vanrullen.
 Fernand Verdelle
 Maurice Vérillon

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Mohamed Saïd Abdelatif.
 Abel-Durand.
 Youssef Achour.
 André Armengaud
 Clément Balestra
 Jean Bardol
 Jacques Baumel
 Mohamed Belabed
 Sliman Belhabich
 Brahim Benali.
 Mouâaouia Bencherif
 Jean Bène
 Ahmed Bentchicou
 Jean Berlaud.
 René Blondelle.
 Raymond Bonnefous (Aveyron)
 Georges Bonnet
 Ahmed Boukikaz.

Amédée Bouquerel
 Martial Brousse
 Florian Bruyas
 Gabriel Burgat.
 Ahmed Chabaraka.
 Adolphe Chauvin
 André Chazalon
 Robert Chevalier (Sarthe)
 Emile Claparède
 Georges Cogniot.
 Etienne Dailly.
 Jean Deguise.
 Jacques Delalande
 René Dubois (Loire-Atlantique)
 Roger Duchet
 Jacques Ducloux
 Claude Dumont.
 Adolphe Dutoit.
 René Enjalbert

Yves Estève.
 Edgar Faure.
 Charles Fruh
 Etienne Gay
 Louis Gros
 Mohamed Gueroui.
 Paul Guillaumont
 Raymond Guyot
 Djilali Hakiki.
 Roger HouDET.
 Emile Hugues
 Paul-Jacques Kalb
 M'Hamet Kheirate
 Jean Lacaze
 Roger Lachèvre
 Jean de Lachomette
 Bernard Lafay
 Mohammed Larbi Lakhdari
 Georges Lamousse
 Adrien Laplace.

MM.
 Abel-Durand.
 Youssef Achour
 Gustave Alric.
 Al Sid Cheikh Cheikh.
 Jean de Bagneux
 Edmond Barrachin
 Amar Beloucif
 Brahim Benali
 Mouâaouia Bencherif
 Ahmed Bentchicou.

Ahmed Boukikaz
 Jean-Eric Bousch
 Jean Brajeux.
 Julien Brunhes
 Maurice Carrier.
 Ahmed Chabaraka
 Jean Clerc
 Gérard Coppenrath
 Mme Suzanne Crémieux.

Alfred Dehé.
 Paul Driant
 Pierre Fastinger
 Manuel Ferré
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet
 Jean de Geoffre
 Victor Golvan
 Georges Guénil
 Jacques Henriel

Alfred Isautier
Mohamed Kamil
M'Hamel Kheirate
Roger Lachèvre.
Mohammed Larbi
Lakhdari.
Marcel Lambert
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton

Modeste Legouez
Louis Martin
Jacques de Maupeou
Mohamed Megdoud
Geoffroy de Montajembert.
Labidi Neddaf.
François Patenôtre
Marcel Prélot.

Etienne Rabouin
Jacques Richard
Jean-Paul de Rocca
Serra
Jacques Soufflet
Etienne Viallanes
Joseph Voyant
Mouloud Yanat

Vincent Delpuech
Marc Desaché
Roger Duchel
Jean-Paul de Rocca
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont
Hubert Durand
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean Fichoux
André Fosset
Charles Fruh
Jacques Gadoin
Etienne Gay.
Louis Gros.
Mohamed Gueroui
Paul Guillaumot
Raymond Guyot
Djilali Hakiki
Roger du Halgouet
Roger Houdelet
Emile Hugues
Louis Jung
Paul-Jacques Kab
Michel Kauffmann
Michel Kistler.
Jean Lacaze.

Bernard Lafay
Henri Lafleur
Pierre de La Gontrie
Adrien Laplace
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey
Guy de La Vasselais
Francis Le Basser.
Marcel Legros
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon
Roger Marcellin
Jacques Marette
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud
Mokrane.
Max Monichon
René Montaldo
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha

François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Auguste Pinton
André Plait.
Alain Pôher
Michel de Pontbriand
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet
Etienne Restat.
Eugène Ritzenthaler
Vincent Rotinat
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino
François Schleiter
Camille Vallin
Mme Jeannette Vermeersch
Jacques Verneuil
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys
Paul Wach
Modeste Zussy

Ont vote contre :

MM.

Louis André
Fernand Auberger
Emile Aubert
Marcel Audy
Octave Bajeux.
Clément Balestra
Joseph Beaujannot
Jean Béné.
Lucien Bernier
Auguste-François
Billiamaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Marilal Brousse.
Robert Bruyneel
Robert Burret
Omer Capelle
Roger Carcassonne
Mme Marie-Hélène Cardot
Marcel Champetix
Michel Champeboux
Adolphe Chauvin
André Chazalon
Bernard Chochoy.
Henri Claircaux
André Colin
Henri Cornat.
Antoine Courrière
Louis Courroy.
Maurice Coutrot
Georges Dardel
Marcel Darou
Francis Dassaud
Léon David
Gaston Defferre
Jean Deguise
Claudius Delorme
Mine Renée Dervaux
Jacques Descours
Desacres.

Emile Dubois (Nord)
Hector Dubois (Oise)
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Ducloux
André Dulin
Charles Durand
Emile Durieux.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Jean-Louis Fournier
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory
Georges Guille.
Yves Hamon.
René Jager
Eugène Jarnain
Léon Jozeau-Marigné
Jean de Lachomette
Roger Lagrange
Georges Lamousse
Edouard Le Bellegou
Jean Lecanuet
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassicr-Boisauné
François Levacher
Paul Levêque.
Louis Leygue
Jean-Marie Louvel
Pierre Marcihacy
Georges Marie-Anne.
André Maroselli
Georges Marrane
Jacques Masteau
Roger Menu
André Méric.
Léon Messaud
Pierre Métayer
Gérard Minvielle
Paul Mistral
François Mitterrand
Marcel Molle
François Monsarrat

Claude Mont.
André Monteil
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier
Hector Peschaud.
Général Ernest Pelli (Seine)
Guy Petit (Basses-Pyrénées)
Eugène Philippou
Jules Pinsard
Joseph de Pommery
Mlle Irma Rapuzzi
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Alex Roubert
Georges Rougeron
Louis Roy
Abel sempé
Charles Sinsout
Edouard Soldani
Robert Soudant
Charles suran
Paul Symphon
Edgar Tailhades
Gabriel Tellier
René Tinant
René Torbio
Ludovic Tron
Emile Vanrullen
Jacques Vassor
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon
Raymond de Wazières
Michel Yver
Joseph Yvon

S'est abstenu :

M. Gilbert Paulian.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Mohamed Saïd.
Abdellatif.
Ahmed Abdallah
Philippe d'Argenlieu
André Armengaud.
Paul Baratgin
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Mohamed Belabed
Sliman Belhabich
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.

Général Antoine
Béthouart
René Blondelle
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve
Albert Boucher
Robert Bouvard.
Raymond Brun
Florian Bruyas

Gabriel Burgat
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny
Emile Claparède.
Georges Cogniot
André Cornu
Yvon Coué du Foresto.
Etienne Dailly
Jacques Delalande.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagnoux à M. Albert Boucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Joseph Beaujannot à M. Robert Bruynceel.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange
Pierre de Chevigny à M. Henri Cornat.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Léon David à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Eugène Jarnain.
Roger Garaudy à M^{me} Renée Dervaux.
Etienne Gay à M. Jacques Delalande.
Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin.
François de Nicolay à M. Paul Levêque.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Petit à M. René Dubois.
Joseph de Pommery à M. Pierre Patria.
Henri Prêtre à M. Marcel Legros.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	192
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96
Pour l'adoption.....	52
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.